

Directives du Comité de direction

Chapitre 05 : Filières de formation

Directive 05_04a

Validation des acquis de formation formels et de niveau haute école pour les programmes soumis à la reconnaissance de la CDIP

du 27 avril 2021

Le Comité de direction de la haute école pédagogique (ci-après HEP)

- vu la loi sur la HEP du 12 décembre 2007 (LHEP)
- vu le règlement d'application de la LHEP du 3 juin 2009 (RLHEP)
- vu le règlement de la CDIP concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité du 28 mars 2019
- vu les directives des commissions de reconnaissance de la CDIP pour la validation des acquis de formation formels et de niveau haute école du 2 décembre 2019
- vu le règlement des études menant au Bachelor of Arts en enseignement pour le degré primaire et au Diplôme d'enseignement pour le degré primaire du 28 juin 2010 (RBP)
- vu le règlement des études menant au Master of Arts ou Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I du 28 juin 2010 (RMS1)
- vu le règlement des études menant au Master of Arts en pédagogie spécialisée et au Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé du 28 juin 2010 (RMES)
- vu le règlement des études de la Maîtrise universitaire dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation éducation précoce spécialisée/ Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation éducation précoce spécialisée (Master of Science in Special Needs Education, Early Childhood Special Education) du 17 septembre 2012 (RMAEPS)
- vu le règlement des études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II du 28 juin 2010 (RMS2)

arrête

Article premier - Objet

¹ La présente directive vise à régler la validation d'études déjà effectuées ou d'autres acquis de formation formelle antérieurs pour les programmes de formation de la HEP Vaud, ainsi que pour les programmes interinstitutionnels, soumis à la reconnaissance de la CDIP.

² Par acquis de formation formels et de niveau haute école (ci-après : acquis de formation formels) on entend, au sens des règlements de reconnaissance de la CDIP, les acquis d'une formation réglementée débouchant sur un titre de haute école, à l'exclusion de la formation continue.

Article 2 – Principes généraux

¹ Le cadre de référence pour la validation des acquis de formation formels (ci-après : VAFF) est le programme d'études ordinaire. Cela signifie :

- a. que les étudiant-e-s dont les acquis de formation formels ont été validés doivent également atteindre la totalité des objectifs fixés pour le programme d'études choisi, et
- b. que les prestations à fournir pour le diplôme (examens finaux, travail de diplôme) sont identiques pour tou-te-s les étudiant-e-s.

² Les acquis de formation formels doivent être validés de manière appropriée s'ils s'avèrent pertinents pour l'obtention du diplôme et si leur contenu et leurs objectifs, sont considérés comme étant équivalents par la HEP Vaud dans le cadre du programme d'études ordinaire.

³ Les acquis de formation formels validés par un ancien diplôme de formation professionnelle supérieure de type École normale ou Séminaire pédagogique peuvent eux aussi être pris en compte.

⁴ Les acquis de formation formels peuvent être validés qu'ils aient été ou non clôturés par un diplôme formel. S'ils n'ont pas été clôturés par un diplôme, ils doivent être confirmés par une attestation des résultats obtenus.

⁵ En règle générale, la VAFF ne peut excéder la moitié des crédits du plan d'études.

⁶ La VAFF peut être combinée avec la validation des acquis de l'expérience (ci-après : VAE) lorsque celle-ci est possible dans le programme concerné et pour autant que les deux types de validation des acquis ne portent pas sur les mêmes éléments.

⁷ Lors d'une VAFF, les éléments ayant fait l'objet d'une évaluation insuffisante ne peuvent pas être considérés comme des acquis. Pour le reste, les notes obtenues ne sont pas prises en considération.

Article 3 – Portée générale

¹ Les éléments de formation suivants peuvent faire l'objet d'une VAFF :

- a. des modules ou des parties de modules, s'ils sont formellement documentés et si leur contenu et leurs objectifs sont considérés comme équivalents à ceux des modules ou parties de modules de la filière ;
- b. des stages, des parties de stages ou d'autres éléments de la formation pratique.

² Le mémoire de Bachelor ou de Master ne peut pas faire l'objet d'une VAFF.

³ Une validation des mêmes crédits ECTS dans plusieurs éléments de formation d'un même programme d'études n'est pas autorisée.

Article 4 – Portée pour ce qui concerne les modules

¹ Lorsqu'il s'agit d'éléments de formation pouvant, au niveau du contenu et des objectifs, être considérés comme équivalents à certains modules ou parties de modules de la nouvelle formation que l'étudiant-e va entreprendre, il est possible de valider les acquis de formation formels, pour autant qu'ils soient formellement documentés et qu'ils aient abouti à une note au moins suffisante, dans une branche d'études dans les cas suivants :

- a. modules ou parties de modules suivis dans une haute école reconnue dans le cadre d'une formation d'enseignant-e antérieure ou d'autres programmes de formation ;
- b. modules ou parties de modules suivis dans le cadre d'une formation officielle d'enseignant-e mais pas de niveau haute école.

² Au sens des dispositions du règlement de la CDIP portant sur la reconnaissance des diplômes du 28 mars 2019, les éléments de formation continue, certifiés ou attestés, ne peuvent pas faire l'objet d'une validation des acquis de formation formelle.

³ Lorsque la demande de VAFF porte sur un module à choix de type "projet personnel", pour être prises en compte, les compétences acquises doivent s'inscrire dans le cadre du référentiel de compétences développées dans la formation. En principe, il est demandé de faire la preuve des liens entre la formation antérieure et le référentiel de compétences de la formation de la HEP Vaud.

Article 5 – Portée pour ce qui concerne la formation pratique

¹ Peuvent être considérés comme équivalents à certains éléments de formation pratique de la formation visée :

- a. des stages, parties de stages ou autres éléments de formation pratique accomplis et validés dans une haute école reconnue dans le cadre d'une formation antérieure ;
- b. des stages, parties de stages ou autres éléments de formation pratique accomplis et validés dans le cadre d'une formation officielle d'enseignant mais pas de niveau haute école.

² Les stages ou parties de stages mentionnés sous les lettres a) et b) de l'alinéa 1 doivent avoir été accomplis dans le degré d'enseignement correspondant au diplôme visé. S'ils ont été accomplis dans un ou des degrés d'enseignement différents de celui correspondant au diplôme visé, ils peuvent être validés pour un volume égal au maximum à la moitié du volume total des stages prévu par le programme d'études concerné.

³ Une pratique d'enseignement réalisée peut également être considérée comme équivalente à certains éléments de formation pratique de la formation visée, aux conditions cumulatives suivantes :

- a. la pratique d'enseignement réalisée doit faire l'objet d'une appréciation positive par les autorités scolaires ou par une institution officielle en charge de la formation d'enseignants,
- b. la pratique d'enseignement réalisée correspond au moins au double du volume de stage attendu pour le semestre concerné dont au moins un remplacement ou un engagement de longue durée (5 mois minimum) accomplis depuis au plus cinq ans ;
- c. la pratique d'enseignement réalisée a été accomplie dans le degré correspondant au diplôme visé.

Article 6 - Dépôt de la demande

¹ L'étudiant-e peut présenter une demande de VAFF au Service académique, dès son admission prononcée et au plus tard jusqu'au 31 août de l'année d'admission, au plus tard jusqu'au 30 juin s'agissant des stages.

² L'étudiant-e présente une seule demande globale de VAFF, couvrant l'entier de sa formation, sous réserve de l'obtention, au cours de son parcours d'études à la HEP, d'autres acquis de formation.

³ La demande doit être accompagnée :

- a. d'une documentation détaillée concernant les études déjà effectuées, documentation qui comprend les diplômes obtenus et qui doit fournir des informations sur le plan d'études, le contenu et les objectifs du ou des éléments d'études concernés, le volume de formation (durée,

crédits ECTS, etc.) et les notes obtenues ;

- b. d'un certificat de l'employeur qui atteste de la pratique de l'enseignement accomplie, de sa nature et la valide par une appréciation, au cas où la demande porte sur la formation pratique ;
- c. de toute autre pièce probatoire à l'appui de la demande déposée.

Article 7 – Procédure de décision

¹ La VAFF relève, par délégation du Comité de direction, de la compétence du ou de la responsable du Service académique qui statue à une unique reprise par étudiant·e et par programme de formation, en tenant compte :

- a. du préavis argumenté du responsable de l'UER, ou du Comité de programme concerné, lorsque la demande porte sur un ou des modules entiers ;
- b. du préavis argumenté du responsable de la filière ou du Comité de programme concerné lorsque la demande exige une comparaison de cursus de formation.

² La VAFF qui correspond à une partie de module relève, par délégation du Comité de direction, de la compétence du responsable de module qui statue. En vue d'obtenir cette reconnaissance, l'étudiant·e s'adresse à lui avant la fin de la deuxième semaine de cours du module concerné. L'étudiant·e est soumis à la procédure de certification du module.

³ La décision se fonde sur l'examen de l'équivalence entre les acquis de formation formels et les études à effectuer dans la filière ordinaire, notamment:

- a. en assurant un examen individuel des demandes ;
- b. en garantissant une égalité de traitement ;
- c. en respectant les exigences de volumes d'études dans les différents domaines définis par les règlements de reconnaissance de la CDIP.

⁴ Il est statué en l'état des pièces fournies à l'échéance fixée à l'article 6 alinéa 1 de la présente directive. Le traitement des demandes est effectué une fois cette échéance passée.

Article 8 – Cadres de référence

¹ Pour garantir une égalité de traitement des cas les plus fréquents, les standards qui suivent sont appliqués.

Chiffre 8.1 – Ancien Brevet EN vers BA primaire

¹ Les compétences développées et les objectifs atteints dans le cadre d'un Brevet délivré par une Ecole Normale pour l'enseignement préscolaire et/ou primaire consécutif à des études secondaires supérieures sont considérés comme l'équivalent de 120 crédits ECTS du Bachelor of Arts en enseignement pour le degré primaire, à savoir :

- a. 40 crédits dans le domaine des sciences de l'éducation ;
- b. 60 crédits dans le domaine des didactiques et des savoirs disciplinaires ;
- c. 20 crédits dans le domaine de la formation pratique.

² Il reste donc 60 crédits à acquérir, soit 15 crédits dans le domaine de la recherche en éducation, de la préparation et de la réalisation du mémoire professionnel, 3 à 12 crédits dans le domaine des sciences de l'éducation, 3 à 12 crédits dans le domaine des didactiques et des savoirs disciplinaires et 30 crédits dans le domaine de la formation pratique.

³ Les compétences développées dans le cadre d'une pratique d'enseignement validée par les autorités scolaires, correspondant à l'équivalent d'au minimum trois ans, au moins à mi-temps dans le degré primaire, consécutives à l'obtention du brevet, peuvent être prises en compte. Elles correspondent alors à l'équivalent de 30 crédits ECTS supplémentaires relatifs à la formation pratique.

Chiffre 8.2 – Première année entièrement certifiée dans une HEP romande vers BA primaire

¹ Les compétences développées et les objectifs atteints dans le cadre d'une première année d'études entièrement certifiée (pour un volume total de 60 crédits ECTS) dans un programme de Bachelor en enseignement primaire dans une autre HEP romande (HEP Fribourg, HEP BEJUNE, HEP Valais) sont considérés comme l'équivalent de 60 crédits ECTS du Bachelor en enseignement pour le degré primaire de la HEP Vaud.

Chiffre 8.3 – Ancien Brevet EN vers MA Secondaire I

¹ Les compétences développées et les objectifs atteints dans le cadre d'un Brevet pour l'enseignement préscolaire et/ou primaire délivré par une Ecole Normale consécutif à des études gymnasiales ou dans une école de degré diplôme sont considérés comme l'équivalent de 48 à 54 crédits ECTS du Diplôme/Master d'enseignement pour le degré secondaire I, à savoir :

- a. 22 crédits dans le domaine des sciences de l'éducation ;
- b. 20 crédits dans le domaine de la formation pratique et des séminaires d'intégration ;
- c. 6 ou 12 crédits dans le domaine de l'interdisciplinarité.

² Sous réserve que la personne réponde aux conditions d'admission dans le programme menant au Master et Diplôme d'enseignement pour degré secondaire I, il lui reste donc 66 à 72 crédits à acquérir, à savoir:

- a. 12 crédits de didactique par discipline ;
- b. 20 crédits de formation pratique (y compris les séminaires d'intégration) ;
- c. 12 crédits en sciences de l'éducation (MSDEV11 + MSDEV 31) ;
- d. 20 crédits de mémoire professionnel et méthodologie de la recherche en éducation.

Chiffre 8.4 – Ancien Diplôme d'enseignement secondaire I HEP vers MA Secondaire I

¹ Les compétences développées et les objectifs atteints dans le cadre d'un Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I délivré par une HEP correspondant à 240 crédits ECTS sont considérés comme l'équivalent de 240 crédits de l'ensemble des études menant au Master of Arts/of Science en enseignement pour le degré secondaire I, à savoir :

- a. 60 crédits dans le domaine des sciences de l'éducation ;
- b. 140 crédits dans le domaine des didactiques et des savoirs disciplinaires ;
- c. 40 crédits dans le domaine de la formation pratique ;
- d. y compris les crédits correspondant au mémoire professionnel.

- ² Il reste donc 60 crédits à acquérir principalement dans le domaine des savoirs disciplinaires, à savoir:
- le nombre de crédits nécessaires pour atteindre au minimum 110 crédits de savoirs disciplinaires dans la situation d'une formation monodisciplinaire à partir des crédits acquis antérieurement et reconnus et complétés ;
 - le nombre de crédits nécessaires pour atteindre au minimum 60 crédits de savoirs disciplinaires dans une première discipline à partir des crédits acquis antérieurement et reconnus et complétés ;
 - complété, selon les situations, par des crédits de savoirs disciplinaires dans une deuxième discipline pour atteindre au minimum 40 crédits de savoirs disciplinaires.

Chiffre 8.5 – Diplôme Secondaire II vers MA Secondaire I

¹ Les compétences développées et les objectifs atteints dans le cadre d'un Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité sont considérés comme l'équivalent de 60 crédits ECTS du Master et du Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I, à savoir :

- 17 à 23 crédits dans le domaine des sciences de l'éducation, y compris le mémoire de MAS;
- 19 crédits dans le domaine de la formation pratique et des séminaires d'intégration ;
- 18 à 24 crédits dans le domaine des didactiques disciplinaires (y compris approches interdisciplinaires).

² Sous réserve que la personne réponde aux conditions d'admission dans le programme menant au Master et Diplôme d'enseignement pour degré secondaire I, il lui reste donc à acquérir :

- par discipline, 6 ou 12 crédits de didactique, selon qu'elle compte ou non au nombre des disciplines validées pour le Secondaire II ;
- 20 crédits dans le domaine de la formation pratique et des séminaires d'intégration ;
- 8 à 14 crédits de sciences de l'éducation ou dans le domaine des approches interdisciplinaires ;
- 20 crédits de mémoire professionnel et méthodologie de la recherche en éducation.

Chiffre 8.6 – Ancien Brevet EN + Ancien Brevet MEP I vers MA Secondaire I

¹ Les compétences développées et les objectifs atteints dans le cadre d'un Brevet pour l'enseignement préscolaire et/ou primaire délivré par une Ecole Normale consécutif à des études gymnasiales ou dans une école de degré diplôme et d'un Diplôme fédéral I de maître d'éducation physique sont considérés comme l'équivalent de 94 crédits ECTS du Diplôme/Master d'enseignement pour le degré secondaire I, à savoir :

- 24 crédits dans le domaine des sciences de l'éducation ;
- 40 crédits dans le domaine de la formation pratique et des séminaires d'intégration ;
- 18 crédits dans le domaine de l'interdisciplinarité ;
- 12 crédits en didactique de l'éducation physique.

² Sous réserve que la personne réponde aux conditions d'admission dans le programme menant au Master et Diplôme d'enseignement pour degré secondaire I, il lui reste donc 26 crédits à acquérir, à savoir:

- 6 crédits en sciences de l'éducation (module MSDEV11) ;
- 20 crédits de mémoire professionnel et méthodologie de la recherche en éducation.

³ Au cas où la personne vise l'enseignement d'une seconde discipline, ce sont les dispositions relatives à l'obtention d'un diplôme additionnel qui s'appliquent.

Chiffre 8.7 – Ancien Brevet EN vers Diplôme Secondaire II

¹ Les compétences développées et les objectifs atteints dans le cadre d'un Brevet délivré par une Ecole Normale pour l'enseignement préscolaire et/ou primaire consécutif à des études gymnasiales ou dans une école de degré diplôme sont considérés comme l'équivalent de 15 crédits ECTS du Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité, à savoir :

a) 15 crédits dans le domaine des sciences de l'éducation.

² Sous réserve que la personne dispose du titre requis pour être admise dans la filière menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II, il lui reste donc 45 crédits à acquérir, à savoir:

- a. 19 crédits dans le domaine de la formation pratique et des séminaires d'intégration ;
- b. par discipline, 12 crédits de didactique disciplinaire ;
- c. 2 à 14 crédits de sciences de l'éducation ou dans le domaine des approches interdisciplinaires, dont le mémoire professionnel.

Chiffre 8.8 - MA Secondaire I vers Diplôme Secondaire II

¹ Les compétences développées et les objectifs atteints dans le cadre d'un Master et Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I sont considérés comme l'équivalent de 23 à 44 crédits ECTS du Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité, à savoir :

- a. 15 à 18 crédits dans le domaine des sciences de l'éducation ;
- b. 0 à 9 crédits dans le domaine de la formation pratique ;
- c. 6 à 18 crédits dans le domaine des didactiques disciplinaires (y compris approches interdisciplinaires) ;
- d. 2 à 5 crédits correspondant au mémoire professionnel.

² Sous réserve que la personne dispose du titre universitaire requis pour être admise dans le programme de formation menant au Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité, il lui reste donc à acquérir, selon que la ou les disciplines visées comptent ou non au nombre des disciplines validées pour l'enseignement secondaire I :

- a. par discipline (1 ou 2), 6 ou 12 crédits de didactique disciplinaire, et
- b. 10 à 19 crédits dans le domaine de la formation pratique et des séminaires d'intégration.

Chiffre 8.9 – Diplômes ISFPF et IFFP d'enseignants de la formation professionnelle vers le Diplôme Secondaire II

¹ Les compétences développées et les objectifs atteints dans le cadre des Diplômes fédéraux d'enseignants de la formation professionnelle délivrés par l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP, anc. ISFPF) sont considérés comme l'équivalent de 21 à 39 crédits ECTS du Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité, à savoir :

- a. 15 à 18 crédits dans le domaine des sciences de l'éducation ;
- b. 0 à 9 crédits dans le domaine de la formation pratique ;
- c. 6 à 18 crédits dans le domaine des didactiques disciplinaires (y compris approches interdisciplinaires).

² Sous réserve que la personne dispose du titre universitaire requis pour être admise dans le programme de formation menant au Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité, il lui reste donc à acquérir, selon que la ou les disciplines visées comptent ou non au nombre des disciplines validées pour l'enseignement professionnel :

- a. par discipline (1 ou 2), 6 ou 12 crédits de didactique disciplinaire,
- b. 10 à 19 crédits dans le domaine de la formation pratique et des séminaires d'intégration, et
- c. 2 à 5 crédits correspondant au mémoire professionnel.

Chiffre 8.10 – Ancien Brevet EN + Ancien Brevet SCES vers MA Pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé

¹ Les compétences développées et les objectifs atteints dans le cadre d'un Brevet pour l'enseignement préscolaire et/ou primaire délivré par une Ecole Normale (EN) consécutif à des études gymnasiales ou dans une école de degré diplôme, ou d'un titre jugé équivalent, et d'un Brevet cantonal pour l'enseignement spécialisé délivré par le Séminaire cantonal de l'enseignement spécialisé (SCES) jusqu'en 2003 sont considérés comme l'équivalent de 180 crédits ECTS des études consécutives conduisant d'abord au Bachelor/Diplôme en enseignement pour le degré primaire, puis au Master/diplôme en pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé.

² L'obtention du Master en pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé correspond à un volume d'études complémentaires de 120 crédits ECTS, dont :

- a. 30 crédits de formation pratique sont reconnus dès 3 ans, consécutifs à l'obtention du brevet EN, de pratique d'enseignement au moins à mi-temps dans l'enseignement ordinaire validée par les autorités scolaires ;
- b. 30 crédits de formation pratique sont reconnus dès 3 ans, consécutifs à l'obtention du brevet SCES, de pratique d'enseignement au moins à mi-temps dans l'enseignement spécialisé validée par les autorités scolaires.

Chiffre 8.11 – Ancien Brevet EN + Ancien Diplôme ES HEP dès 2005 vers MA Pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé

¹ Les compétences développées et les objectifs atteints dans le cadre d'un Brevet pour l'enseignement préscolaire et/ou primaire délivré par une Ecole Normale (EN) consécutif à des études gymnasiales ou dans une école de degré diplôme, ou d'un titre jugé équivalent, et d'un Diplôme d'enseignement spécialisé délivré par la HEP Vaud depuis 2005, ou d'un titre jugé équivalent, sont considérés comme l'équivalent de 240 crédits ECTS des études consécutives conduisant d'abord au Bachelor/Diplôme en enseignement pour le degré primaire, puis au Master/diplôme en pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé.

² L'obtention du Master en pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé correspond à un volume d'études complémentaires de 60 crédits ECTS, dont :

- c. 30 crédits de formation pratique sont reconnus dès 3 ans, consécutifs à l'obtention du brevet EN, de pratique d'enseignement au moins à mi-temps dans l'enseignement ordinaire validée par les autorités scolaires ;
- d. 30 crédits de formation pratique sont reconnus dès 3 ans, consécutifs à l'obtention du diplôme d'enseignant spécialisé, de pratique d'enseignement au moins à mi-temps dans l'enseignement spécialisé validée par les autorités scolaires.

Chiffre 8.12 – Ancien diplôme reconnu comme équivalent à un Bachelor dans un domaine dit voisin + Brevet SCES vers MA Pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé

¹ Les compétences développées et les objectifs atteints dans le cadre d'un ancien Diplôme reconnu comme équivalent à un Bachelor en travail social ou dans un autre domaine dit voisin et d'un Brevet cantonal pour l'enseignement spécialisé délivré par le Séminaire cantonal de l'enseignement spécialisé (SCES), jusqu'en 2003, ou d'un titre jugé au moins équivalent à ce dernier (comme par exemple l'ancien Diplôme de pédagogie curative de l'Université de Fribourg) sont considérés comme l'équivalent de 60 crédits ECTS des études conduisant au Master/diplôme en pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé,

² L'obtention du Master en pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé correspond à un volume d'études complémentaires de 60 crédits ECTS, dont :

- a. 29 crédits de formation pratique sont reconnus dès 3 ans, consécutifs à l'obtention du diplôme d'enseignant spécialisé, de pratique d'enseignement au moins à mi-temps dans l'enseignement spécialisé validée par les autorités scolaires ;
- b. 31 crédits correspondant à la réussite du mémoire professionnel de master et aux crédits de recherche associés à la réalisation du mémoire (recherche en pédagogie spécialisée, accompagnement au mémoire).

Chiffre 8.13 – MA Pédagogie spécialisée, orientation éducation précoce spécialisée, vers MA Pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé

¹ Les compétences développées et les objectifs atteints dans le cadre du Master/Maîtrise en Pédagogie spécialisée, orientation éducation précoce spécialisée équivalent à 90 crédits ECTS de celles et ceux atteints dans le cadre du Master Pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé qui correspond l'acquisition de 120 crédits ECTS.

² Sous réserve que la personne dispose d'un titre d'enseignement reconnu CDIP pour l'enseignement obligatoire de niveau Bachelor au minimum, requis pour être admise au Master Pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé, il lui est demandé d'acquérir un volume d'études complémentaires de 32 crédits ECTS, à savoir :

- a) 8 crédits de formation pratique et d'intégration ;
- b) 24 autres crédits.

³ Si la personne dispose d'un titre dit de domaine voisin, de niveau Bachelor au minimum, requis pour être admise au Master Pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé, elle devra acquérir 23 crédits de prestations complémentaires en enseignement ordinaire (PCEO) en sus des crédits ECTS précisés par l'alinéa 2, à savoir :

- a) 12 crédits de formation didactique (français, mathématiques) ;
- b) 6 crédits de gestion de classe ;
- c) 5 crédits de formation pratique.

Chiffre 8.14 - MA Pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé, vers MA Pédagogie spécialisée, orientation éducation précoce spécialisée

¹ Les compétences développées et les objectifs atteints dans le cadre Master Pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé sont validés dans le cadre du Master/Maîtrise en Pédagogie spécialisée, orientation éducation précoce spécialisée, selon la directive d'octroi d'équivalence de la Maîtrise universitaire en éducation précoce spécialisée/Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation éducation précoce spécialisée (MAEPS).

Article 9 - Entrée en vigueur

¹ La présente directive abroge et remplace la Directive 05_04 relative à la prise en compte des études déjà effectuées du 22 novembre 2010 (version du 12 janvier 2015 en vigueur) pour tous les programmes soumis à la reconnaissance de la CDIP. La directive 05_04 demeure en vigueur pour les autres programmes.

² La présente directive entre en vigueur dès son adoption.

Adopté par le Comité de direction

Lausanne, le 27 avril 2021

(s) Thierry Dias

Thierry Dias
Recteur